



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
E.ⵛⵏⵙⵏ. E.ⵎⵎⵉⵔⵉⵏⵉⵙⵏⵉⵔⵉ E.ⵔⵓⵙⵓⵣⵓ E.ⵎⵎⵉⵔⵉⵏⵉⵙⵏⵉⵔⵉ



CONVENTION

entre

le Croissant-Rouge Algérien

«Comité de Wilaya de Tizi-Ouzou»

et

L'Université

Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou



La présente convention est conclue entre :



Le **Croissant-Rouge Algérien comité de la wilaya de Tizi-Ouzou**, désigné par l'abréviation «**CRA/CW.TO**» organisme humanitaire et de secours volontaires, auxiliaire des pouvoirs publics, dont le siège est sis, rue BOULILA Amar Tizi-Ouzou, Algérie.

Représenté par **Monsieur BOUTALBI Rachid, Président.**

d'une par

et

L'**Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou**, désigné par l'abréviation «**UMMTO**» sis à Hasnaoua, nouvelle ville Tizi-Ouzou, Algérie.

Représenté par **Monsieur le Recteur, Professeur BOUDA Ahmed,**

d'autre part

Faisant suite à la convention signée le 26 décembre 2022, entre Le **Croissant-Rouge-Algérien**

Représenté par sa **Présidente Madame Ibtissam HAMLAOUI**

Et Le **Ministère de l'Enseignement Supérieur et de La Recherche Scientifique** représenté par Son **Secrétaire Général Monsieur BENTELIS Abdelhakim.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 01 : Objet de la convention

Cet accord définit le cadre général de coopération et de coordination entre les deux parties, ainsi que les modalités du partenariat établi entre le Croissant-Rouge Algérien comité de wilaya Tizi-Ouzou et l'Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou, afin de renforcer les actions visant à aboutir aux aspirations échangées, et l'encouragement des activités en relation avec le travail humanitaire dans le milieu universitaire.

Art 02 : La présente Convention permettra d'adopter les mesures nécessaires pour les différentes activités convenues dans la Convention suscitée, à savoir :

- La création d'une cellule du Croissant-Rouge Algérien au niveau de l'Université Mouloud MAMMERY, composée d'étudiants et du personnel adhérents au croissant rouge Algériens.
- La formation aux premiers secours au profit des étudiants et du personnel de l'UMMTO.
- La promotion du droit humanitaire dans le milieu universitaire.
- Organisation des journées d'étude, de sensibilisation et de vulgarisation portant sur le travail humanitaire en milieu universitaire.
- Encourager la recherche dans le domaine du travail humanitaire, de la gestion des catastrophes et les changements climatiques.

L'accord permet également la liberté aux deux parties d'aborder tous les aspects qu'elles jugent utiles et compléter cette convention par un avenant.

Art 03 : Engagements des deux parties

I. Le Croissant-Rouge Algérien s'engage à :

- mobiliser des volontaires (bénévoles) qui participeront aux différentes activités citées dans l'article 02 ci-dessus ;
- organiser des formations (notamment en premiers secours) au profit de l'UMMTO;
- organisation conjointe d'activités liées au travail humanitaire ;
- organiser en collaboration avec l'UMMTO, des journées portes ouvertes et confectionner une documentation (brochures, dépliants,...) portant sur le travail humanitaire.

II. L'Université s'engage à :

- mettre les compétences détenues par l'UMMTO au service du CRA pour participer aux différentes activités qu'il organisera et qui s'inscrivent dans le cadre des axes mentionnés à l'article 02 ci-dessus.
- inviter le Croissant-Rouge Algérien, à participer aux différentes journées de recherche et d'étude organisées par l'UMMTO et ayant un lien avec les objectifs de cette convention.
- apporter un appui technique et scientifique au Croissant-Rouge Algérien, dans le cadre de ses missions humanitaires.
- organisation conjointe d'activités liées au travail humanitaire.

Art 04 : Localisation

Pour assurer la permanence, réunion de la commission et une meilleure coordination des formations, l'université mettra, **dans la mesure du possible**, à la disposition de ladite cellule un local qui servira de siège.

Art 05 : Durée de la convention

Cet accord est conclu pour une durée de trois (03) ans, renouvelable tacitement si la présente convention n'est pas dénoncée par écrit par l'une des deux parties au moins 03 mois avant son expiration.

Art 06 : Modification

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des modifications peuvent être apportées, en commun accord, à la présente convention par voie d'avenant écrit et signé par les deux parties.

Ces modifications seront considérées comme des termes supplémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

Art 07 : Annulation de la convention

La convention peut être annulée par l'une des deux parties en cas de non-respect de ses clauses, après un préavis de trois (03) mois, avec accusé de réception.

Art 08 : Force majeure

Par force majeure nous entendons tout fait imprévisible ou événement indépendant de la volonté des parties qui pourrait entraver l'exécution de la présente convention.

La partie réclamante doit, en cas de force majeure, en aviser l'autre partie par écrit, dès sa survenance.

Cette notification sera complétée par un procès-verbal de la partie qui invoque l'évènement de force majeure, contenant toutes les informations détaillées utiles, et sera transmis à l'autre partie, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date à laquelle l'évènement s'est produit.

Dans tous les cas, la partie qui invoque la force majeure doit prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer dans les meilleurs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure. Si le cas de force majeure, qui entraverait la bonne exécution de l'accord, se poursuit pendant plus de trente (30) jours, les représentants des deux parties se réuniront immédiatement, pour étudier les effets de cette situation sur la convention, sur les délais évoqués ainsi que sur la poursuite du partenariat.

Art 09 : Règlement de différends

Tout litige ou différent résultant de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable entre les représentants des deux parties.

Art 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur et prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires aux dates mentionnées ci-dessous, portant cachet et signature de chaque partie.

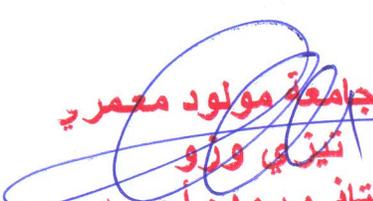
27 DEC. 2023

Le Recteur de l'UMMTO

Pr. BOUDA Ahmed

Le Président du CRA/CW.TO

Monsieur BOUTALBI Rachid


جامعة مولود معمري
تيزي وزو
الأستاذ : بודה أحمد


الجمعية الجزائرية للصليب الأحمر
اللجنة الولائية
تيزي وزو
رقم 15
ALGERIAN RED CRESCENT


BOUTALBI Rachid
President.